



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS

39 rue loucheur
62510 Arques

Références : -
Code AIOT : 0007002438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS implanté 39 rue Loucheur bp 73 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS
- 39 rue Loucheur bp 73 62510 Arques
- Code AIOT : 0007002438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS, implantée 39 rue Loucheur à Arques, exploite une installation de production d'ingrédients céréaliers (farines masa et farines fonctionnelles) pour l'industrie alimentaire.

Le site est régulièrement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté du 6 août 2009, complété par les arrêtés préfectoraux des 19 février 2014 et 10 juillet 2019.

À l'issue d'importants investissements menés en 2020 (9M€), une nouvelle ligne de production a été mise en place portant la capacité de production à 236 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.2	Sans objet
3	consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.5	Sans objet
4	consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maintenance et le suivi des moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'un suivi très sérieux et rigoureux . Des consignes pragmatiques et opérationnelles existent. Des exercices incendie sont régulièrement organisés.

Des justificatifs sont attendus sur plusieurs points sous 1 mois : certificat Q4, validation des zones de prélèvement au canal par le SDIS, volume de confinement des eaux d'extinction disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fixe et suit les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ses matériels dans un tableur où figure la périodicité, l'organisme réalisant le contrôle, la réglementation applicable, la date du dernier contrôle, la date du prochain contrôle et un lien vers les rapports de contrôle. dans ce tableau on trouve notamment : extincteurs, RIA, exutoires, système extinction inertage, batteries des portes usine, sprinklage, détection incendie. un registre est présent sur site avec l'enregistrement des contrôles effectués. vu par sondage : - contrôle RIA par LST le 31/12/24 (à remplacer) puis 09/04/2025 (OK) - contrôle sur système extinction automatique à gaz farigél A, B , C, armoire guérin par SSI du 11/02/25, 19/02/25 et 20/02/25 - contrôle désenfumage par LST le 31/12/2024 - contrôle extincteur par LST le 31/12/2024 - contrôle détecteurs par SSI le 10/02/25 (25/128 détecteurs n'ont pas pu être vérifiés faute de nacelle et 5/128 détecteurs non fonctionnels, 2 sirènes d'évacuation sont à remplacer) - facture SSI de changement 4 détecteurs et essai bon fonctionnement le 13/03/2025 - nouveau contrôle détecteurs par SSI le 13/03/25 (24 détecteurs testés OK, et 2 sirènes à remplacer OK)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont : -des RIA de diamètre nominal de 40 mm et de longueur 30 m, conformes aux normes françaises en vigueur et protégés contre les chocs. Ils sont disposés de telle sorte que chaque point de l'établissement soit atteint par deux jets de lance et protégeront l'ensemble du bâtiment. -des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Leur installation sera conforme à la

règle R4 de l'APSAD. Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 200 m³/h: cette disposition est réalisée par les deux zones de prélèvements (plate-forme) au niveau canal de Neufossé, sur lesquelles les services de secours peuvent se raccorder en cas d'incendie. Ces branchements constituent un point d'aspiration inépuisable, disponible en toute circonstance.
Constats : - présence de 3 RIA 33 mm / 30m - présence de 85 extincteurs . il a été demandé à l'exploitant de justifier que leur installation est conforme à la règle R4 de l'APSAD. un bon de commande a été fourni par l'exploitant. - le long du canal de Neufossé un chemin carrossé permet aux services de secours d'accéder à deux zones de prélèvements (plate-forme) . L'exploitant doit justifier sous 1 mois que l'aménagement de ces 2 zones correspond aux attentes du SDIS
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : a fournir sous 1 mois : - L'exploitant doit justifier que l'installation des extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APSAD. - L'exploitant doit justifier sous 1 mois que l'aménagement des 2 zones de prélèvement dans le canal correspond aux attentes du SDIS (fournir avis du SDIS validant ces aménagements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : vu consigne de sécurité LCI-MS-ARQ-014 version 2 du 05/12/2019 établie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. vu débriefing sur exercice d'évacuation incendie du 08/10/24 vu attestation formation Équipier de Première Intervention pour 4 personnes le 27/03/2024 (déclenchement alerte, maîtrise d'un incendie, évacuation, utilisation extincteurs) par ailleurs des fiches réflexes très opérationnelles sont écrites, diffusées pour définir les rôles et actions à mettre en place en cas d'incendie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, -la procédure permettant, en cas de lutte un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : ce point a été regardé du point de vue de procédures et consignes en cas d'urgence. vu consignes de sécurité en cas d'incendie/évacuation (LCI-MS-ARQ-014 version 2 du 05/12/2029) Des fiches réflexes très opérationnelles sont écrites, diffusées pour définir les rôles et actions à mettre en place en cas d'incendie (LCI-MS-ARQ-023 version 5 du 07/04/22). le confinement du site (fermeture vanne eaux pluviales) est évoqué dans la fiche réflexe de la maintenance qui n'est pas présente 24h/24 et 7j/7. prévoir une intervention possible 24h/24 et 7j/7. Un plan du site et des bâtiments sont présents : y figurent les moyens de lutte contre l'incendie (notamment les points d'aspiration canal , cuve et local sprinklage) et la vanne de fermeture du réseau eaux pluviales. Des plans des bâtiments par étage figurent les cheminements d'évacuation, les extincteurs, commandes de désenfumage, d'alarme d'évacuation et commande de coupure des utilités (gaz, électricité). vu formation de 4 EPI le 27/03/24 (contenu : déclencher l'alerte, maîtriser un incendie, évacuer, utiliser extincteurs) vu CR exercice évacuation incendie le 08/10/2024 avec SDIS la fiche réflexe "Responsable site" mentionne l'obligation de contacter la DREAL (03 28 23 81 50). En dehors des heures de bureaux l'exploitant doit appeler directement le standard de la préfecture 62 (03 21 21 20 00) qui dispose d'une astreinte capable de joindre l'astreinte DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : La capacité de confinement, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 406 m³ avant rejet vers le milieu naturel, est constituée par la rehausse de 10 cm du pourtour du bâtiment (350 m³), la rétention des quais enterrés (2 x 25 m³) et par le réseau (vannes de barrage en place, pour 40 m³). Un dispositif (vanne de barrage) permet d'obturer les rejets eaux pluviales aux réseaux de la zone d'activité. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être en toute circonstance. Le rejet eaux usées est bloqué en coupant l'alimentation de la pompe de relevage. La vidange des effluents pollués suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise au plus trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : un plan existe avec la matérialisation des aires dédiées au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (plan A18131-12-Q-O1-403-C version C du 30/11/18). Cette aire située à l'arrière du site est enrobée avec délimitation par des bordures et pentes vers l'intérieur. la vanne de barrage est correctement repérée sur le site. L'exploitant doit fournir sous 1 mois la preuve de la disponibilité du volume de confinement de 406 m3 exigé par l'AP (relevé géomètre)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 1 mois la preuve de la disponibilité du volume de confinement de 406 m3 exigé par l'AP (relevé géomètre)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois